(Loi du 5 Avril 1884 – Article 56)

DEPARTEMENT
des
Bouches du Rhône

Arrondissement d'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PUBLIE LE 6 MAI 2026

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU MARDI 05 MAI 2026

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué le 29 avril 2026, s'est réuni le mardi 05 mai 2026, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur David YTIER

Nombre de conseillers en exercice : 43
Quorum : 22
Présents : 38
Date de convocation : 29 avril 2026

PRESENTS :

M. ISNARD
M. YTIER, Mme BONFILLON, M. ROUX, Mme BAGNIS, M. ZINSSNER, Mme COSSON-DANSET, M. MOFREDJ, Mme SOURD, M. BELIERES, Mme GUILLORET, M. ORSAL, Mme SAHRANAVARD
M. CUNIN, M. SALVI, Mme LOUBARÈCHE-GINEYT, M. CARUSO, M. BOUCHER, M. BONIJOL, M. URVOY, Mme THIERRY, M. SOLER, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, M. BARRIELLE, Mme CORVELLEC, Mme GELY, Mme. MOUGAMMADOU, Mme BECHLIAN-MARCHAL, Mme PROUST-IMBERT, M. HAMOU, M. BAGOT, Mme GOMEZ-NAL, Mme RAZEYRE, M. VACCAREZZA, Mme SHAHUM, M. CHINI, Mme BRUN LE MARCHAND

POUVOIRS :

M. ALVISI (donne pouvoir à M. ORSAL), M. MIOUSSET (donne pouvoir à M. BARRIELLE), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à Mme MOUGAMMADOU), Mme LE MOULT (donne pouvoir à Mme RAZEYRE)

EXCUSEE :

Mme MALLART

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur David YTIER est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 13 avril 2026, celui-ci est adopté à la majorité absolue, Monsieur Patrick CHINI et Madame Véronique BRUN-LE MARCHAND, s'abstenant.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

VIE ASSOCIATIVE

1. Attribution de subventions de fonctionnement aux associations
RAPPORTEUR : M. David YTIER

2. Attribution de subventions de projet aux associations
RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION

3. Création d'emplois non-permanents pour accroissement saisonnier d'activité
RAPPORTEUR : M. David YTIER

4. Mise à jour des taux de rémunération des intermittents du spectacle
RAPPORTEUR : M. David YTIER

5. Information de mise à disposition du délégué à la protection des données
RAPPORTEUR : M. David YTIER

EDUCATION JEUNESSE

6. Convention cadre de partenariat avec l'OMS dans le cadre du projet ICAPS
RAPPORTEUR : Mme Emmanuelle COSSON-DANSET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

7. Approbation du programme annuel 2026 du Contrat de Ville de Salon-de-Provence
RAPPORTEUR : Mme Isabelle CORVELLEC

8. Dispositif Seconde Chance : versement d'une subvention à la Mission Locale du Pays Salonais
RAPPORTEUR : M. Patrick URVOY

9. Participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais
RAPPORTEUR : M. Patrick URVOY

REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

10. Remboursement frais de fourrière
RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

11. Remboursement frais de fourrière
RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

12. Remboursement frais de fourrière
RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

13. Remboursement frais de fourrière
RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

14. Remboursement frais de fourrière
RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

POLICE MUNICIPALE

15. Déploiement d'appareils photos nomades pour la constatation des infractions à l'environnement
RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

16. Lutte contre les dépôts sauvages : déploiement de caméras autonomes et instauration d'une grille tarifaire de sanctions administratives
RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

17. Approbation de la suppression des chaudières au fioul du centre aéré de la Bastide-Haute, du garage Payan et de la maternelle Michelet au profit de pompes à chaleur
RAPPORTEUR : M. Eric ORSAL

18. Approbation du déploiement PPMS (clôtures anti-intrusion) dans les écoles maternelles des Alliés et du Pavillon et arrêt des modalités financières
RAPPORTEUR : M. Alain SOLER

19. Approbation de la mise en accessibilité du CFA, phase 1 et arrêt des modalités financières
RAPPORTEUR : M. Eric ORSAL

20. Approbation du remplacement des menuiseries de la médiathèque et arrêt des modalités financières
RAPPORTEUR : M. Eric ORSAL

URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER

21. Cession parcelles aux Entrages CV 8 - 24 - 25 - 372
RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

22. Servitude ENEDIS BW 200 et BW 201
RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

23. Acquisition immeuble rue Lafayette AC 4 et AC 5
RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

24. Commission communale des impôts directs : désignation des contribuables
RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Attribution de subventions de fonctionnement

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de fonctionnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 15 décembre 2025 portant adoption du budget primitif de la ville.

Considérant qu'une enveloppe globale de 2 884 700 € a été prévue pour le versement des subventions de droit commun ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur l'attribution individuelle des subventions aux associations telles qu'elles figurent dans l'état annexé ;

Considérant que, afin de respecter le cadre du conventionnement et du règlement d'attribution des subventions en vigueur, une convention individuelle sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €, excepté les associations entrant dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens ;

Considérant que les conventions pluriannuelles sont maintenues telles que déjà approuvées lors du Conseil Municipal du 21 février 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le versement de subventions au profit des associations dont les bénéficiaires figurent sur l'état annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes avec les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 10 000 €.

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2026.

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MAI 2026	
APBE SALONAIS	400€
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE JEAN BERNARD	500€
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE JEAN MOULIN	400€
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE JOSEPH D'ARBAUD	400€
ASSOCIATION SPORTIVE VIALA LACOSTE	500€
SALON NORD	4 000€
UFC QUE CHOISIR SALON ARLES	1 800€
TOTAL	8 000€

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Attribution de subventions de projets 2026

DY/FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projets 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 13 novembre 2014 portant adoption du règlement d'attribution de subventions aux associations, complétée par délibération du 21 février 2024 ;

Considérant que ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune et prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables ;

Considérant que cette aide est accordée indépendamment de la subvention de fonctionnement et donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet, définissant notamment les engagements réciproques ;

Considérant qu'à cet effet, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes.

PSP AR'T
Projet : « L'art sous toutes ses formes ». Organisation de plusieurs expositions et vernissages, de mai à décembre 2026.
Montant : 3 500 €

ASSOCIATION MAISON DE LA TRANSHUMANCE
Projet : Participation à la Fête de la Transhumance et à la Bergerie de l'Emperi le samedi 9 mai 2026.
Montant : 4 000 €

ATHLETIC CLUB SALONAIS
Projet : Organisation du meeting en l'honneur de Sébastien Fotia le dimanche 3 mai 2026.
Montant : 2 000 €

C.I.Q. MICHELET AIRES DE LA DIME
Projet : Festival été du CIQ dont la soupe au pistou, du 26 juillet au 29 août 2026.
Montant : 3 000 €

C.I.Q. SALON CENTRE PILON BLANC
Projet : Journée culturelle le 7 février 2026 : visite du musée de la Romanité à Nîmes.
Montant : 700 €

C.I.Q. CANOURGUES TALAGARD VERT BOCAGE
Projet : Programmation des sorties organisées par le Comité pour l'année 2026.
Montant : 1 500 €

C.I.Q. VIOUGUES GUYNEMER LURIAN
Projet : Programme annuel de manifestations d'avril à décembre 2026.
Montant : 1 500 €

EISSAME DE SELOUN
Projet : Organisation d'évènements s'inscrivant dans le cadre de la « Semaine Provençale » du 2 au 10 mai 2026.
Montant : 500 €

FOULÉE SALONAISE
Projet : Organisation de la 5ème Édition de la course pédestre « l'Assaut du Talagard » le dimanche 17 mai 2026.
Montant : 2 000 €

GROUPEMENT DES COMBATTANTS DU PAYS SALONAIS
Projet : Participation à l'achat d'un drapeau patriotique associatif.
Montant : 565 €

LA BOULE DE L'ÉLYSÉE
Projet : Organisation du premier grand prix régional triplette Vétéran de la ville de Salon-de-Provence les 15 et 16 avril 2026.
Montant : 2 000 €

LA BOULE DE L'ÉLYSÉE
Projet : Organisation du championnat des clubs et coupe de France durant l'année 2026.
Montant : 1 000 €

LA BOULE DE L'ÉLYSÉE
Projet : Organisation d'une compétition de pétanque attirant les meilleurs joueurs de la Région le lundi 25 mai 2026.
Montant : 1 000 €

LA BOULE DES CANOURGUES
Projet : Participation des joueurs salonais aux championnats notamment nationaux tout au long de l'année 2026.
Montant : 3 500 €

LATINO MOUV FIT N'DANSE
Projet : Organisation du deuxième Festival des Îles de Salon-de-Provence qui se tiendra les 29 et 30 mai 2026 sur la Place Morgan.
Montant : 6 000 €

LE TEMPS DES LIENS
Projet : Dans le cadre du 500ème anniversaire de la naissance d'Adam de Craponne, organisation d'ateliers de dessin de pastel, sur l'année 2026.
Montant : 300 €

LES ARCHERS SALONAIS
Projet : Concours qualificatif extérieur de tir à l'arc, sur un week-end complet les 16 et 17 mai 2026.
Montant : 750 €

LES PETITS PRINCES DE BEL AIR
Projet : Organisation de différentes sorties et activités des assistantes maternelles et des enfants qu'elles ont en garde, durant l'année scolaire 2025/2026.
Montant : 500 €

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
Projet : Concours national de photographie, qui se déroulera durant le mois de mars 2026, mise en valeur des lauréats par exposition des photos.
Montant : 2 000 €

MEZZA VOCE
Projet : Organisation du festival d'art lyrique du 20 au 23 juillet 2026 comprenant 3 soirées de spectacles et une projection de film sur la vie d'un artiste lyrique.
Montant : 35 000 €

MEZZA VOCE
Projet : Journées européennes du patrimoine : 6 récitals au tribunal de commerce les 19 et 20 septembre 2026.
Montant : 3 000 €

MOSAÏQUE
Projet : Les Blazots Bressons en fête durant l'été 2026.
Montant : 5 000 €

PÉLAGIE
Projet : Organisation pour jeunes adultes avec TSA (troubles du spectre de l'autisme) d'un séjour pédagogique d'été à Ancelle et dans le Gers du 1er juillet au 31 août 2026.
Montant : 2 000 €

PILE ET FACE LUDOTHÈQUE
Projet : Fête du jeu le samedi 30 mai 2026. Organisation d'un événement ludique et festif au cœur de Salon-de-Provence à l'occasion de la journée mondiale du jeu ; différents espaces seront installés autour du kiosque à musique.
Montant : 2 500 €

PILE ET FACE LUDOTHÈQUE
Projet : Proposer le samedi 4 avril 2026 le festival Graines d'Enfance, qui se déroulera dans le cadre de la Bastide Haute afin de permettre aux familles du territoire des rencontres multigénérationnelles par la pratique ludique et de les sensibiliser à la protection de l'environnement.
Montant : 5 000 €

RUN YOUR TOWN
Projet : Organisation d'une course de caisses à savon regroupant les entreprises, les associations et quelques particuliers en plein centre-ville le 17 mai 2026.
Montant : 12 000 €

RUN YOUR TOWN
Projet : Organisation d'une course d'obstacles de nuit, ludique et familiale, dans le château de l'Emperi et dans le centre-ville le 12 septembre 2026.
Montant : 10 000 €

SALON CULTURE
Projet : Organisation des « Z'EXpressives », un festival culturel et artistique à destination des jeunes du 18 au 23 mai 2026.
Montant : 4 250 €

SALON CULTURE
Projet : Dans le cadre du 500ème anniversaire de la naissance d'Adam de Craponne, réalisation par les élèves du lycée Craponne d'un court métrage.
Montant : 1 050 €

SALON DE MUSIQUE
Projet : Organisation de 17 concerts « Mardis du Jazz » et 7 concerts musiques actuelles du 6 janvier au 26 mai 2026.
Montant : 10 000 €

SALON MUSIQUE DE RUE
Projet : Organisation du 13ème Festival des Fanfares le samedi 13 juin 2026.
Montant : 12 000 €

SALON TRIATHLON
Projet : Proposer à destination d'un jeune public de 6 à 18 ans une course par catégorie d'âge, afin de faire découvrir l'Aquathlon (natation et course à pied) le samedi 20 juin 2026.
Montant : 1 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à .signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2026.

UNANIMITE

POUR : 33
ABSTENTION : 01 M. CHINI Patrick
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 08 M. ROUX Michel, M. ZINSSNER Fabrice, Mme SAHRANAVARD Mehrnoosh, M. SALVI Jo, M. BOUCHER Pascal, M. BONIJOL Christian, Mme GELY Sandrine, Mme BRUN LE MARCHAND Véronique

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Création d'emplois non-permanents pour accroissement saisonnier d'activité

LD/AG

4.1

Service Ressources Humaines

Création d'emplois non-permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant que le code général de la fonction publique autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels et à décider de la suite à donner aux procédures de recrutements ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer notamment les services des piscines, des festivités, de la médiathèque, de la jeunesse, de l'urbanisme, des services à la population et des musées pour la période du 1er mai au 30 septembre 2026 ;

Considérant qu'à ce titre, il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique ;

Considérant que pourront être notamment recrutés à temps complet sur la période concernée : 6 maîtres-nageurs sauveteurs, 10 agents d'accueil pour le château de l'Empéri, 2 agents pour l'entretien des piscines, 1 agent de caisse pour les piscines, 4 agents pour les vestiaires des piscines, 2 agents d'entretien pour les complexes sportifs, 2 agents d'accueil pour la médiathèque, 4 agents de manutention pour les festivités, 1 agent d'accueil pour le guichet enfance jeunesse, 2 agents d'accueil pour les services à la population et 1 agent administratif pour le service urbanisme, soit un équivalent de 112 mois rémunérés ;

Considérant que Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil ;

Considérant que les rémunérations seront limitées aux niveaux suivants : adjoint administratif au 1er échelon, adjoint technique au 1er échelon et adjoint du patrimoine au 1er échelon ;

Considérant que, pour les cas particuliers, les maîtres-nageurs sauveteurs titulaires d'un brevet d'État d'éducateur sportif aux activités de natation (BEESAN) seront rémunérés au 10e échelon du grade d'éducateur territorial des APS et percevront une IFSE de 271 € pour un temps complet, et que les maîtres-nageurs sauveteurs titulaires d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) seront rémunérés au 10e échelon du grade d'opérateur qualifié territorial des APS et percevront une IFSE de 207 € pour un temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux renforts saisonniers nécessaires au fonctionnement des services cet été.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise à jour des taux de rémunération des intermittents du spectacle

LD/AG/EM

4.1

Service Ressources Humaines

Mise à jour des taux de rémunération des intermittents du spectacle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code du travail, notamment les dispositions relatives au régime applicable aux intermittents du spectacle ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-9 à L. 133-9-6 et R. 133-31 à R. 133-42 ;

Vu le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;

Vu la délibération du 26 juin 2003 portant création du statut d'intermittent du spectacle ;

Vu le budget annexe du théâtre et les crédits ouverts au titre de la rémunération des intermittents du spectacle ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie autonome dénommée « Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence » en date du 2 décembre 2025.
Considérant que les intermittents du spectacle perçoivent un cachet journalier dépendant de leur fonction et de la durée de l'événement.

Considérant que les intermittents du spectacle intervenant au théâtre de la ville ainsi que sur l'ensemble des sites municipaux mobilisant des équipes techniques (espace Charles Trenet, cour du château, salle Robert Lamanon, etc.) ont sollicité une revalorisation de leurs taux horaires de rémunération ;

Considérant que les taux horaires appliqués n'ont pas été réévalués depuis plus de dix ans et que, d'ici une dizaine d'années, une large majorité des intermittents mobilisés actuellement (environ 75 %) auront cessé leur activité et seront partis à la retraite ;

Considérant qu'une revalorisation des taux constitue un levier essentiel d'attractivité et de fidélisation des intermittents ;

Considérant que les taux de rémunération actuellement appliqués par la commune sont les suivants : machiniste à 16 € brut/heure, assistant régisseur à 18 € brut/heure et régisseur à 22 € brut/heure ;

Considérant qu'au regard de ce contexte et afin d'assurer la continuité du service public culturel ainsi que la qualité des manifestations organisées sur le territoire communal, il apparaît nécessaire de revoir ces taux en les portant à : machiniste à 19 € brut/heure, assistant régisseur à 21 € brut/heure et régisseur à 25 € brut/heure ;

Considérant que ces taux seront appliqués uniformément à l'ensemble des sites municipaux mobilisant des intermittents du spectacle à compter du 1er mai 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la revalorisation des taux horaires de rémunération des intermittents du spectacle employés par la commune, tels que définis ci-dessus.

DIT que ces nouveaux taux prendront effet à compter du 1er mai 2026.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Information de mise à disposition du délégué à la protection des données

LD.AG

4.1

Service Ressources Humaines

Information de mise à disposition du délégué à la protection des données

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 512-12 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Marc MILLOUR auprès de la commune de Pélissanne ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné.

Considérant que la ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition de la commune de Pélissanne son délégué interne à la protection des données et a établi, à cette fin, une convention de mise à disposition ;

Considérant que cette convention définit les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 susvisé ;

Considérant que, pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir ;

Considérant que la mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes : qu'elle recueille l'accord du fonctionnaire et qu'elle soit prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ;

Considérant qu'en l'espèce, le fonctionnaire mis à disposition aura pour missions de contrôler la bonne application des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD), d'informer le responsable de traitement et les agents sur les règles applicables, de conseiller le responsable de traitement, en particulier sur les risques encourus, et de coopérer avec l'autorité de contrôle ;

Considérant que, pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis, sur le plan managérial, aux règles de fonctionnement et d'organisation de la commune de Pélissanne et placé sous l'autorité administrative de Monsieur le Maire et du Directeur Général des Services de la commune ;

Considérant que la mise à disposition sera effective du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;

Considérant que la mise à disposition donnera lieu à remboursement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

PREND ACTE de la mise à disposition de Monsieur Marc MILLOUR auprès de la commune de Pélissanne.

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COSSON-DANSET

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE : Convention cadre de partenariat avec l'OMS dans le cadre du projet ICAPS

SB/EH

7.5

Service Education

Convention cadre de partenariat avec l'OMS dans le cadre du projet ICAPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Projet Éducatif De Territoire (PEDT) 2024/2027 de la ville de Salon-de-Provence dont les orientations éducatives prioritaires sont notamment d'assurer le bien-être, la santé et l'épanouissement de tous les enfants et de tous les jeunes, et de favoriser l'inclusion de tous les enfants et de tous les jeunes.

Considérant la volonté de la commune de déployer, dans le cadre du sport santé, des actions au sein des écoles élémentaires publiques en partenariat avec l'Office Municipal des Sports (OMS) sur les temps périscolaires ;

Considérant que l'OMS dispose d'une subvention annuelle de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le financement du projet ICAPS ;

Considérant que l'OMS est un acteur spécialisé du territoire dans le cadre du sport santé ou du sport adapté, et dispose d'un vivier d'éducateurs qualifiés, de l'ingénierie et du matériel nécessaire à la mise en place des actions ;

Considérant que l'objectif principal du projet ICAPS vise à lutter contre la sédentarité et favoriser l'activité physique régulière chez les enfants et les jeunes, avec une attention particulière portée aux enfants en situation de handicap ou inscrits en classe ULIS par :

- L'augmentation de l'offre d'activité physique ;
- Le développement des connaissances et des compétences des jeunes ;
- La sensibilisation de l'entourage des jeunes ;
- Le développement d'une synergie partenariale.

Considérant la nécessité de déterminer les modalités du partenariat entre la ville de Salon-de-Provence et l'OMS dans une convention cadre relative au projet ICAPS, qui pourra s'appliquer aux différentes actions qui seront menées dans les écoles élémentaires publiques de la ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le partenariat dans le cadre du projet ICAPS entre l'OMS et la ville pour les années scolaires 2025/2026 et 2026/2027.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions de partenariat correspondantes.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 01 M. HAMOU Jonathan

RAPPORTEUR : Madame Isabelle CORVELLEC

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation du programme annuel 2026 du Contrat de Ville de Salon-de-Provence

MC/VL

7.5

Politique de la Ville

Approbation du programme annuel 2026 du Contrat de Ville de Salon-de-Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5219-5 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale urbaine ;

Vu la circulaire du 31 août 2023, relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans tous les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023, actualisant la géographie prioritaire en France métropolitaine ;

Vu la délibération du 20 juin 2024, portant approbation du contrat de ville 2024-2030 ;

Vu la convention cadre d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties de décembre 2024.

Considérant que le nouveau contrat de ville « Contrat des Possibles », copiloté par la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'État, les communes concernées, les bailleurs sociaux signataires de la convention cadre et les principaux partenaires institutionnels, constitue le nouveau cadre contractuel de la politique de la ville pour la période 2024-2030 ;

Considérant que ce nouveau contrat, établi sur les quartiers prioritaires des Canourgues et de la Monaque, s'appuie sur cinq grandes orientations pour agir en proximité et répondre dans le temps aux besoins des habitantes et des habitants, avec une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques : grandir et s'épanouir, travailler et entreprendre, habiter son logement, son quartier et sa ville, accéder à ses droits et s'émanciper, préserver sa santé ;

Considérant que la commune de Salon-de-Provence poursuit son engagement en faveur de la cohésion sociale et territoriale, à travers sa convention communale, ses projets de quartiers et la programmation d'actions en 2026 ;

Considérant que le contrat de ville 2026 a fait l'objet d'un appel à projets transitoire, diligenté en juin 2025, et a permis aux différents porteurs de projets de formuler leurs propositions pour l'année 2026, dans le respect des orientations formulées par l'État et les différents partenaires financeurs du contrat ;

Considérant qu'un comité de pilotage de programmation a été organisé le 21 novembre 2025 et a validé les projets d'actions et les plans de financements ;

Considérant que 49 actions concernant la commune de Salon-de-Provence ont été retenues, en fonctionnement, pour un financement total accordé par l'ensemble des financeurs de 536 960 € ;

Considérant que la commune de Salon-de-Provence contribue au financement de 36 actions à hauteur de 171 500 €, conformément aux engagements pris lors du comité de pilotage de la programmation 2026 du contrat de ville qui s'est tenu le 21 novembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de valider le programme d'actions 2026 du contrat de ville de la commune de Salon-de-Provence et de décider de l'octroi des subventions correspondantes aux porteurs de projets, afin que les interventions auprès du public puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le programme d'actions du contrat de ville de la commune de Salon-de-Provence pour l'année 2026.

APPROUVE les plans de financements prévisionnels de chacune des actions.

DEMANDE à l'État, au Département, à la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux bailleurs de participer aux financements de ces actions à la hauteur indiquée dans les plans de financements.

DIT que la commune de Salon-de-Provence participe comme financeur à hauteur des montants prévus dans les plans de financements.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à la politique de la ville à signer toutes les pièces ou conventions relatives aux actions approuvées au titre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick URVOY

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Dispositif Seconde Chance : versement d'une subvention à la Mission Locale du Pays Salonais

MC/VL

7.5

Direction Générale des Services

Dispositif Seconde Chance : versement d'une subvention à la Mission Locale du Pays Salonais

Vu la délibération n° 2015-066 du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2015 et relative au principe du plan d'accès à l'emploi 2015 des publics salonais ;

Vu la convention de mise à disposition d'occupation précaire et révocable, dans le cadre du dispositif « Seconde Chance » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2025, relative au versement d'une subvention à la Mission Locale du Pays Salonais dans le cadre du dispositif Seconde Chance ;

Vu la convention de partenariat entre la ville de Salon-de-Provence et la Mission Locale du Pays Salonais en date du 14 mai 2025.

Considérant que la municipalité, dans le cadre du plan d'accès à l'emploi, a affirmé sa volonté politique de développer un dispositif visant à accompagner les publics les plus en difficulté de la commune, en leur proposant un suivi personnalisé et individualisé, leur permettant de s'inscrire durablement dans un parcours d'insertion professionnelle ;

Considérant que la commune, depuis 2015, développe le dispositif « Seconde Chance » en direction de ces publics, dont l'objectif est d'optimiser cet accompagnement par la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire travaillant sur une approche globale des bénéficiaires et proposant un accompagnement de proximité adapté à leurs difficultés ;

Considérant que, sur le principe de la libre adhésion, le dispositif permet de mobiliser un ensemble d'actions spécifiques (chantiers jeunes, heures d'insertion…) et des réponses de droit commun au service du projet individuel de chaque bénéficiaire ;

Considérant que, pour 2026, le dispositif « Seconde Chance » va accompagner environ 45 personnes en grande précarité et exclues de toute dynamique d'insertion ;

Considérant que l'accompagnement et le suivi par un personnel qualifié et dédié exclusivement au

dispositif sont déterminants, et qu'au vu des éléments positifs de cette action depuis 2015 et du bilan 2025 (70 personnes concernées par l'action avec 57 % de sorties positives du dispositif), il est nécessaire de maintenir les référents territoriaux d'insertion mis à disposition par la Mission Locale du Pays Salonais ;

Considérant que la commune met gratuitement à disposition de la Mission Locale du Pays Salonais un bureau situé à l'Espac'Eco, au 146 boulevard Lamartine, pour une durée d'un an ;

Considérant que, dans la continuité du travail engagé, il convient de poursuivre la collaboration avec la Mission Locale du Pays Salonais, par l'affectation de 1,5 ETP (équivalent temps plein) de conseillers en insertion sociale et professionnelle sur le projet, et par la mise à disposition d'un local à titre gratuit ;

Considérant que les missions attendues des conseillers en insertion sociale et professionnelle sont les suivantes : accueillir les publics repérés par les différents partenaires signataires de la charte sur le partage de l'information, réaliser un accompagnement et un suivi personnalisés à travers la construction individualisée de parcours d'insertion socioprofessionnels, mobiliser un réseau partenarial autour des situations individuelles des publics, animer et organiser les réunions partenariales d'orientation et de positionnement des publics (EPS) ;

Considérant qu'afin de permettre l'implication de la Mission Locale du Pays Salonais dans le projet, et selon les termes de la convention, il est nécessaire d'attribuer une subvention à hauteur de 65 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE l'attribution d'une subvention à la Mission Locale du Pays Salonais de 65 000 €, selon les modalités prévues par la convention.

APPROUVE la convention entre la Mission Locale du Pays Salonais et la collectivité.

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'occupation précaire et révocable.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la politique de la ville à signer la convention et tous documents nécessaires à la réalisation du projet visé.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 01 Mme SOURD Marie-France

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick URVOY

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais

MC/VL

7.5

Direction Générale des Services

Participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 1990 relative à la création d'une Mission

Locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans du bassin d'emploi de Salon-de-Provence.

Considérant la participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais.

Il est proposé aux communes adhérentes la base de calcul établie sur un double critère, soit :

- un critère invariable, basé sur le nombre d'habitants issu du recensement de la population de 1999, de 1 € par habitant,
- un critère variable, basé sur le nombre moyen annuel de jeunes salonais accueillis sur trois ans, soit 39 € par jeune reçu.

Tout comme les autres communes adhérentes, la Commune de Salon-de-Provence utilise le mode de calcul en vigueur pour le montant de sa participation annuelle, soit le respect du double critère.
Pour l'année, le Conseil d'Administration de la Mission Locale du Pays Salonais a souhaité ne pas appliquer de revalorisation pour cette participation. C'est ainsi que la participation financière de la Commune s'élève de nouveau à 98 099 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

ACCEPTE la participation financière de la Commune au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais.

DÉCIDE d'attribuer à la Mission Locale du Pays Salonais un montant de 98 099 €.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

10 - DELIBERATION N°010 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L. 325-1 et les articles R. 325-12 à R. 325-52 du code de la route ;

Vu la facture du garage de la garde pour enlèvement du véhicule de Monsieur Romain CHAOUCHE pour un montant de 187,64 €.

Considérant que le 22 février 2026, le véhicule de Monsieur Romain CHAOUCHE a été enlevé par la société Garage de la Garde sur demande du service de la police municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur Romain CHAOUCHE a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible ;
Considérant qu'il convient par conséquent de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur

Romain CHAOUCHE, d'un montant s'élevant à 187,64 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Romain CHAOUCHE pour un montant total de 187,64 € (cent quatre-vingt-sept euros et soixante-quatre centimes).

DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65, article 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

11 - DELIBERATION N°011 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L. 325-1 et les articles R. 325-12 à R. 325-52 du code de la route ;

Vu la facture du garage de la garde pour enlèvement du véhicule de Madame Claire CHATENET pour un montant de 134,40 €.

Considérant que le 31 mars 2026, le véhicule de Madame Claire CHATENET a été enlevé par la société Garage de la Garde sur demande du service de la police municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Claire CHATENET a stationné son véhicule, l'arrêté d'interdiction de stationner manquait de précisions et de clarté ;

Considérant qu'il convient par conséquent de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Claire CHATENET, d'un montant s'élevant à 134,40 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Claire CHATENET pour un montant total de 134,40 € (cent trente-quatre euros et quarante centimes).

DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65, article 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

12 - DELIBERATION N°012 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L. 325-1 et les articles R. 325-12 à R. 325-52 du code de la route ;

Vu la facture du garage de la garde pour enlèvement du véhicule de Monsieur Allan FERAUD pour un montant de 134,40 €.

Considérant que le 19 février 2026, le véhicule de Monsieur Allan FERAUD a été enlevé par la société Garage de la Garde sur demande du service de la police municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur Allan FERAUD a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible ;

Considérant qu'il convient par conséquent de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Allan FERAUD, d'un montant s'élevant à 134,40 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Allan FERAUD pour un montant total de 134,40 € (cent trente-quatre euros et quarante centimes).

DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65, article 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

13 - DELIBERATION N°013 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L. 325-1 et les articles R. 325-12 à R. 325-52 du code de la route ;

Vu la facture du garage de la garde pour enlèvement du véhicule de Monsieur Evann HYTIER pour un montant de 141,16 €.

Considérant que le 31 mars 2026, le véhicule de Monsieur Evann HYTIER a été enlevé par la société Garage de la Garde sur demande du service de la police municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur Evann HYTIER a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible ;

Considérant qu'il convient par conséquent de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Evann HYTIER, d'un montant s'élevant à 141,16 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Evann HYTIER pour un montant total de 141,16 € (cent quarante et un euros et seize centimes).

DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65, article 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

14 - DELIBERATION N°014 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L. 325-1 et les articles R. 325-12 à R. 325-52 du code de la route ;

Vu la facture du garage de la garde pour enlèvement du véhicule de Madame Sophia RASCLE pour un montant de 174,94 €.

Considérant que le 30 décembre 2025, le véhicule de Madame Sophia RASCLE a été enlevé par la société Garage de la Garde sur demande du service de la police municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Sophia RASCLE a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible ;

Considérant qu'il convient par conséquent de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Sophia RASCLE, d'un montant s'élevant à 174,94 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Sophia RASCLE pour un montant total de 174,94 € (cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt-quatorze centimes).

DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65, article 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

15 - DELIBERATION N°015 : SECURITE PUBLIQUE : Déploiement d'appareils photos nomades pour la constatation des infractions à l'environnement

HV/VC

6.1

Service Sécurité Publique et Prévention

Déploiement d'appareils photos nomades pour la constatation des infractions à l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses dispositions relatives aux systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement

Considérant qu'en matière d'environnement, la Ville de Salon-de-Provence mène une lutte active contre les dépôts et décharges sauvages, en intensifiant la verbalisation des contrevenants ;

Considérant que, outre la présence des Policiers Municipaux et de la Brigade Verte dans les espaces naturels dépourvus de caméras de vidéoprotection, la Ville a fait l'acquisition de dispositifs d'appareils photos pièges nomades, reliés au Centre de Supervision Urbain ;

Considérant que, contrairement aux dispositifs de vidéoprotection placés dans les lieux ouverts au public, dont l'utilisation est conditionnée par l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale et la pose de panneaux de signalisation, les appareils photographiques n'entrent pas dans le champ d'application de cette réglementation et peuvent être utilisés librement dans les milieux ouverts, les systèmes prenant uniquement des photographies ne relevant pas des dispositions du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en l'absence de réglementation particulière, seul le régime général relatif au respect de la vie privée et au droit à l'image s'applique, le droit ne prohibant que la reproduction, l'exposition ou la publication du cliché de personnes sans leur consentement ;

Considérant que, dans le cadre de la répression des infractions à l'environnement, la Direction de la Police Municipale a rencontré la Vice-Procureure de la République du Parquet d'Aix-en-Provence, afin d'améliorer la lutte contre les infractions à l'environnement, l'identification des auteurs de départs de feu et, plus généralement, d'assurer la sécurité et la sauvegarde de la population face aux risques majeurs ;

Considérant l'autorisation délivrée par le Parquet d'Aix-en-Provence à la Direction de la Sécurité Publique et des Préventions de la Ville de Salon-de-Provence sur le déploiement d'appareils photos nomades pour la constatation des infractions à l'environnement ;

Considérant ces appareils photos nomades seront déployés afin d'établir les preuves pour permettre de poursuivre :

- les auteurs d'infractions à l'environnement.
- d'exploiter, à des fins judiciaires, les délits constatables par les services habilités ;

Considérant que la Vice-Procureure de la République du Parquet d'Aix-en-Provence demande que la

présente délibération détermine les zones dans lesquelles les infractions pourront être constatées par ce dispositif afin d'être légalement poursuivies.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le déploiement, par la Direction de la Sécurité Publique et des Préventions, d'appareils photographiques nomades, reliés au Centre de Supervision Urbain, aux fins de constatation des infractions à l'environnement et d'établissement des preuves nécessaires à leur poursuite ;

PREND ACTE de l'autorisation délivrée par le Parquet d'Aix-en-Provence pour l'exploitation de ce dispositif dans le cadre de la répression des infractions à l'environnement et de l'identification des auteurs de départs de feu ;

FIXE les zones d'intervention du dispositif comme suit :

- Massifs forestiers du Talaguard, Val de Cuech, Magatis, Manières, Pinèdes Bastide Haute et Saint Léon ;
- Zone naturelle de la Crau et ses abords
- Ensemble des sites sensibles repérés par les services de la propreté, tels que désignés dans le tableau annexé à la présente délibération :

L'ensemble des points d'apports volontaires de tri sélectif présents sur la ville	Chemin de la Sagne
Boulevard Winston Churchill	Chante Perdrix
Impasse de la Borie	Rue St Eupéry
Allée de Szentendre	Rue Aurélienne
Vieille route de Pélissanne	Voie Aurélienne
Chemin des Cardelines	Rue Signoret
Chemin de Lurian	Ancienne route de Cornillon
Avenue Abbé Ranchier	Rue César Bossy
Rue de la Camargue	Avenue patrouille de France
Rue Frédérico Garcia Lorca	Avenue Paul Bourret
Rue des Cordelier et place Général De Gaulle	Allée René Corté
Avenue Maréchal Leclerc	Chemin du Quintin
Rue Canesteu	Bd Roy René
Chemin des Cabans	Avenue de L'Europe
Avenue Gorges Borel	Bd des Nations Unis
Impasse des Rouquassiers	Impasse de Lurian
Avenue de Provence	Avenue de Bretagne
Rue Jean Cocteau	Rue Suzanne de Vacquerolles
Rue des Frères Lamanon	Rue Paul Arène
Rue Alphonse Daudet	Rue Copenhague
Allée de la Sologne	Avenue Guynemer
Boulevard Robert Shuman	Rue Albert Londres
Rue Vabre de Rau	Place de la ferrage
Boulevard David	Boulevard des Capucins
Route de Grans	Boulevard Lamartine
Touloubre F ,Blanc	Place Louis Blanc

Rue Palamard	Chemin de St.Jean
Rue Malespine	D 572
Rue Pontis	Impasse des Gaussiers
Avenue du 22 Août 1944	Rue Sergent Baudet
Rue Pierre paul	Rue Garbiero
Rue LEyssado	Route Val de Cuesh
Route Jean Moulin	Rue Jacqueline Auriol
Chemin du Touret	Chemin des Grès
Rue Théodore Aubanel	Avenue Ventouresco
Avenue Chaban Delmas	Rue Adjudant Chef Champion
Rue des Bories	Impasse du Château d'Eau
Avenue Alabouvette	Avenue de Tassigny
Chemin de la Pinède	Chemin de la Grande Carraire

AUTORISE l'exploitation des clichés à des fins administratives, dans le cadre de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, et à des fins judiciaires, pour la constatation des délits par les services habilités.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

16 - DELIBERATION N°016 : SECURITE PUBLIQUE : Lutte contre les dépôts sauvages - Grille tarifaire des amendes administratives

HM/VC

7.10

Service Sécurité Publique et Prévention

Lutte contre les dépôts sauvages - Grille tarifaire des amendes administratives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 541-3.

Considérant qu'il a été constaté que de plus en plus de déchets sont abandonnés ou déposés en contravention avec le Code de l'environnement ;

Considérant la volonté de la commune de Salon-de-Provence d'agir pour améliorer durablement le cadre de vie de ses concitoyens ;

Considérant que, pour mener cette mission à bien, il est nécessaire d'engager des actions concrètes pour rendre la ville plus agréable et plus propre au quotidien, il a été décidé de :

- mettre en place des caméras ainsi que de nouveaux dispositifs, complémentaires à ceux existants, dotés de technologies innovantes et performantes, afin de renforcer l'efficacité de la Police Municipale dans la lutte contre les dépôts sauvages, mais aussi contre les dépôts dans les conteneurs à ordures ménagères ou bacs de tri, de matériaux, éléments ou objets non conformes à leur destination ;

- renforcer les sanctions financières et facturer aux auteurs des dépôts les frais d'évacuation, de traitement des déchets et de remise en propreté du lieu de dépôt lorsque l'intervention des services municipaux ou de prestataires extérieurs sera nécessaire ; il en est de même pour les personnes qui, occupant le domaine public en vertu d'une autorisation accordée par la ville, sont tenues de le maintenir au quotidien et de le restituer dans un état de propreté similaire à celui dans lequel il se trouvait avant l'occupation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de mettre en œuvre la procédure d'amende administrative à l'encontre des auteurs de dépôts sauvages sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence.

APPROUVE la mise en place de nouvelles caméras et de dispositifs complémentaires à ceux existants, destinés à renforcer l'efficacité de la Police Municipale dans la lutte contre les dépôts sauvages.

FIXE la grille tarifaire des amendes administratives conformément au barème annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que les montants de la grille tarifaire sont multipliés par trois lorsque le contrevenant est une personne morale.

DIT que le présent dispositif entre en vigueur à compter du 1er juin 2026.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Proposition grille tarifaire des amendes administratives :

Volume par type de déchets	**<1 m³**	**Entre 1 et 5 m³**	**> 5 m³**	**Réitération en supplément**
Déchets verts	150 €	300 €	600 €	800 €
Cartons d'emballage /	150 €	300 €	600 €	800 €
Encombrants type mobilier / gros électroménager	150 €	300 €	600 €	800 €
Pneus / Matelas	300 €	600 €	1200 €	800 €
Déchets organiques	300 €	600 €	1200 €	800 €
Déchets de chantier	300 €	600 €	1200 €	800 €
Pièces détachées / épaves	300 €	800 €	1200 €	800 €
Carcasse Animaux / abats	1000 €	1500 €	2000 €	800 €
Produits Dangereux / Toxiques (ex amiante)	1000 €	1500 €	2000 €	800 €
Autres déchets hors liste	200 €	500 €	800 €	800 €

Dépôt sauvage en sac poubelle fermé (tri par sac)	100 €			
Nettoyage de l'espace public (tout m² commencé est du)	150 € le m²			

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Eric ORSAL

17 - DELIBERATION N°017 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de la suppression des chaudières au fioul du centre aéré de la Bastide-Haute, du garage Payan et de la maternelle Michelet au profit de pompes à chaleur

SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Approbation de la suppression des chaudières au fioul du centre aéré de la Bastide-Haute, du garage Payan et de la maternelle Michelet au profit de pompes à chaleur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2331-6 ;

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, dit « Décret Tertiaire » ;

Vu le décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 relatif aux exigences de performance environnementale des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

Considérant que le secteur du bâtiment représente une part importante de la consommation énergétique nationale et que l'État a mis en place un fonds d'accélération de la transition énergétique visant à soutenir les actions de rénovation et de décarbonation des territoires ;

Considérant la volonté de la commune de réduire son empreinte carbone et d'améliorer la performance énergétique de son patrimoine bâti ;

Considérant la nécessité de remplacer les chaudières au fioul du garage Payan, du centre de loisirs de la Bastide-Haute et de l'école maternelle Michelet par des équipements de production de chaleur renouvelable tels que des pompes à chaleur ;

Considérant le dispositif régional de soutien « Nos Communes d'Abord ».

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opération de remplacement des chaudières au fioul ainsi que sur son plan de financement prévisionnel, exprimé en euros hors taxes :

Libellé de l'opération	Région 37, 24%	Ville 62, 76 %	Total 100%
Suppression des chaudières au fioul du centre aéré de la Bastide-Haute, du garage Payan et de la maternelle Michelet au profit de pompes à chaleur	200 000,00 €	337 123,24 €	537 123, 24 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération de remplacement des chaudières au fioul au titre des exercices 2026 et 2027 ;

ARRÊTE les modalités financières de l'opération telles que présentées ci-dessus ;

PREND ACTE du plan de financement prévisionnel intégrant la participation de la Région Sud ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'opération.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Alain SOLER

18 - DELIBERATION N°018 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation du déploiement PPMS (clôtures anti-intrusion) dans les écoles maternelles des Alliés et du Pavillon et arrêt des modalités financières

SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Approbation du déploiement PPMS (clôtures anti-intrusion) dans les écoles maternelles des Alliés et du Pavillon et arrêt des modalités financières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2331-6 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses dispositions relatives au Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) ;

Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire MENE2307453C publiée au Bulletin officiel n°26 du 29 juin 2023 relative au Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs et aux intrusions malveillantes.

Considérant la volonté de la Ville de concourir à la sécurité civile par l'installation de clôtures anti-intrusion dans les écoles ;

Considérant que l'État, à travers le dispositif Fonds de prévention de la délinquance et de la radicalisation et le Conseil Départemental, par le dispositif Aide à la sécurité publique soutiennent les actions des communes sur les questions de sécurité en soutenant financièrement leurs opérations d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opération de déploiement du PPMS (installation de clôtures anti-intrusion) ainsi que sur son plan de financement prévisionnel, exprimé en euros hors taxes :

Intitulé de l'opération	Coût HT (100 %)	CD 13 (50 %)	ETAT (30 %)	VILLE (20 %)
Déploiement PPMS (clôtures anti-intrusion dans les écoles maternelles des Alliés et du Pavillon)	40 516, 46 €	20 258, 23 €	12 154, 94 €	8 103, 29 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération de sécurisation des écoles maternelles des Alliés et du Pavillon au titre de l'exercice 2026.

ARRÊTE les modalités financières de l'opération telles que présentées ci-dessus.

PREND ACTE du plan de financement prévisionnel de l'opération intégrant la participation de l'État et du Conseil Départemental.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à solliciter les subventions correspondantes et à signer tout document afférent à la mise en œuvre de l'opération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Eric ORSAL

19 - DELIBERATION N°019 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de la mise en accessibilité du CFA, phase 1 et arrêt des modalités financières

SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Approbation de la mise en accessibilité du CFA, phase 1 et arrêt des modalités financières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2331-6 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Considérant que la commune dispose d'un Centre de Formation des Apprentis (CFA) accueillant en moyenne 250 apprentis par an, du CAP au BTS, en alternance sous contrat d'apprentissage, issus prioritairement du pays salonais, des Bouches-du-Rhône et des départements limitrophes ;

Considérant que le CFA, situé rue Anthime Ravoire à Salon-de-Provence, occupe les locaux de l'ancienne école des garçons du groupe scolaire « Marceau Ginoux », bâtiment datant de 1912 et réhabilité dans les années 1970, et que malgré les travaux déjà engagés, il présente des problématiques d'accessibilité, de conformité ERP et de vétusté ;

Considérant la volonté de la commune d'engager un programme de rénovation et de réaménagement du site, dont la phase 1 porte sur la mise en accessibilité du bâtiment ;

Considérant que cette première phase comprend notamment la création d'un ascenseur intérieur, d'une coursive extérieure avec escalier associé, de rampes d'accès de la cour, le confortement des planchers du R+1, ainsi que l'isolation des murs intérieurs du rez-de-chaussée et du R+1 ;

Considérant la volonté des membres de la Commission Communale d'Accessibilité de poursuivre les aménagements permettant de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant le dispositif de financement mis en œuvre par la Région Sud en faveur des CFA.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opération de mise en accessibilité du CFA « phase 1 » ainsi que sur son plan de financement prévisionnel, exprimé en euros hors taxes :

Opération	Montant HT 100 %	Région 50 %	Autofinancement 50 %
Mise en accessibilité du CFA phase 1	732 435, 48 €	366 217, 74 €	366 217, 74 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération de mise en accessibilité du CFA phase 1.

ARRÊTE les modalités financières de l'opération telles que présentées ci-dessus.

PREND ACTE du plan de financement prévisionnel de l'opération, intégrant notamment la participation de la Région Sud.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout document afférent à la mise en œuvre de l'opération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Eric ORSAL

20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation du remplacement des menuiseries de la médiathèque et arrêt des modalités financières
CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Approbation du remplacement des menuiseries de la médiathèque et arrêt des modalités financières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2331-6 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses dispositions relatives aux bibliothèques et aux concours de l'État en faveur des équipements de lecture publique ;

Vu la délibération n°21-638 du 17 décembre 2021 par laquelle la Région a modifié son dispositif d'aide aux communes afin de renforcer son soutien aux projets d'investissement.

Considérant le projet porté par la Ville de procéder à la réhabilitation énergétique de la médiathèque dans le cadre des objectifs de transition écologique et d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics ;

Considérant le concours financier de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) au titre de la Dotation générale de décentralisation (DGD), susceptible d'être mobilisée à hauteur de 30 % de la dépense subventionnable hors taxes ;

Considérant le dispositif régional « soutien à la création ou à la rénovation de lieux de lecture ouverts au public » et la subvention escomptée à hauteur de 15 % du montant subventionnable hors taxes.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opération de remplacement des menuiseries de la médiathèque ainsi que sur son plan de financement prévisionnel, exprimé en euros hors taxes :

Libellé de l'opération	DRAC (30%)	Région (15 %)	Ville (55 %)	Total HT (100%)
Remplacement menuiseries médiathèque	102 585,00 €	51 292,50 €	188 072,50 €	341 950,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération de remplacement des menuiseries de la médiathèque.

ARRÊTE les modalités financières de l'opération telles que présentées ci-dessus.

PREND ACTE du plan de financement prévisionnel intégrant les participations de la DRAC et de la Région Sud.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'opération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

21 - DELIBERATION N°021 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession parcelles aux Entrages CV 8 - 24 - 25 - 372

CH/LP/LT

3.2

Service Urbanisme

Cession parcelles aux Entrages CV 8 - 24 - 25 - 372

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et L. 2131-2 ainsi que les articles L. 1311-9 à L. 1311-13 ;

Vu le Code général des personnes publiques, article L. 2211-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants ;

Vu l'intervention de la SAFER dans le cadre de l'acquisition de terrains agricoles.

Considérant que la commune est devenue propriétaire de terrains situés en zone naturelle, au lieu-dit « Les Entrages », acquis par l'intermédiaire de la SAFER, correspondant aux parcelles CV 8, CV 24, CV 25 et CV 372, représentant un total de 28 610 m² ;

Considérant la volonté de la commune de maintenir une vocation agricole sur ces parcelles et d'éviter leur maintien en état de friche ;

Considérant que la SAFER a organisé un appel à candidatures afin d'identifier un porteur de projet agricole, et que dans ce cadre, Monsieur et Madame GIRARD ont été désignés lauréats pour leur projet de ferme pédagogique et donc identifiés comme exploitants agricoles dudit terrain ;

Considérant que leur projet présente un intérêt local en matière d'agriculture, de pédagogie et d'animation du territoire, et qu'il s'inscrit dans une perspective d'exploitation pérenne nécessitant des investissements à long terme ;

Considérant qu'il est apparu opportun de leur céder le terrain afin de sécuriser leur installation et de garantir la pérennité de l'activité agricole envisagée ;

Considérant que le prix de cession proposé correspond au coût d'acquisition du bien par la commune, incluant les frais liés à l'intervention de la SAFER, soit la somme de 53 910,00 € (cinquante-trois mille neuf cent dix euros), en accord avec l'avis du service des Domaines rendu le 07/11/2025 minoré de la marge d'appréciation ;

Considérant, par ailleurs, qu'une demande de compteur électrique a été formulée par la commune et qu'il conviendra aux acquéreurs de faire mettre tout abonnement à leur nom.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de céder à Monsieur et Madame Nathan GIRARD, ou tout représentant, les terrains situés aux Entrages, parcelles CV 8, CV 24, CV 25 et CV 372, soit 28 610 m², au prix de 53 910,00 € (cinquante-trois mille neuf cent dix euros).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette cession.

DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire et de géomètre seront

à la charge de la commune.

DIT que la recette sera inscrite au budget principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

22 - DELIBERATION N°022 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Servitude ENEDIS BW 200 et BW 201

CH/LP/LT/CM

2.2

Service Urbanisme

Servitude ENEDIS BW 200 et BW 201

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2241-4 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment les articles L. 232-1 et L. 323-2.

Dans le cadre du projet Autoroute du Sud de la France, la société ENEDIS doit obtenir une servitude lui permettant d'établir une ligne électrique souterraine sur les parcelles communales BW 200 et BW 201, lieu-dit Roque Rousse Sud, nécessaire à la distribution du courant.

Dans ce contexte, la ville, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur les parcelles ci-dessus désignées, que ces propriétés soient closes ou non, bâties ou non, reconnaît à ENEDIS, par voie de convention, les droits suivants :

- Établir à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 38 mètres ainsi que ses accessoires, dont les caractéristiques sont développées dans la convention en annexe de la présente délibération ;
- Établir, si besoin, des bornes de repérage, sans coffret ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient, par leurs mouvements, chutes ou croissances, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux à la commune si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur les propriétés ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La commune sera préalablement informée des interventions, sauf en cas d'urgence.

Cette convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et sera conclue pour la durée

de l'ouvrage électrique établi par ENEDIS ou de tout autre ouvrage qui lui serait substitué sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Il est proposé de consentir à instituer cette servitude au profit d'ENEDIS afin de lui permettre d'établir ledit ouvrage électrique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de consentir une servitude au profit de la société ENEDIS sur les parcelles cadastrées BW 200 et BW 201, afin de permettre l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, conformément à la convention jointe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération, notamment la convention jointe à la présente délibération.

DIT que la présente convention sera régularisée par acte authentique en la forme notariée, les frais correspondants étant intégralement pris en charge par la société ENEDIS.

DIT que l'indemnité forfaitaire de 38 € (trente-huit euros), versée par ENEDIS lors de l'établissement de l'acte notarié, sera imputée au budget principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

23 - DELIBERATION N°023 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition immeuble rue Lafayette AC 4 et AC 5

CH/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition immeuble rue Lafayette AC 4 et AC 5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2241-1, L. 2122-21 et L. 1311-9 à L. 1311-13 ;

Vu le Code général des personnes publiques, et notamment l'article L. 1111-1.

L'immeuble sis sur les parcelles AC 04 et AC 05, situé au nord de la rue Lafayette, à proximité immédiate de la place de l'Hôtel de Ville et des services municipaux, appartient à la famille CROUSNILLON-OUVIER. Au rez-de-chaussée se tient un local commercial actuellement occupé par une enseigne de coiffure. L'immeuble s'élève en R+3 et son assiette foncière (parcelle AC 04 + AC 05) est de 80m² au sol.

Considérant le positionnement stratégique de cet immeuble, offrant une belle façade commerciale en centre-ville ;

Considérant l'accord amiable des parties sur une acquisition de l'immeuble dans son intégralité au prix de 179 500 € (cent soixante-dix-neuf mille cinq cents euros), montant en deçà du seuil de consultation du Pôle d'évaluation domaniale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE d'acquérir pour un montant de 179 500 € (cent soixante-dix-neuf mille cinq cents euros), à la famille CROUSNILLON-OUVIER ou toute autre personne s'y substituant, l'immeuble sis sur les parcelles cadastrées AC 04 et AC 05, situées en haut de la rue Lafayette.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.

DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

DIT que la dépense sera inscrite au budget principal de la commune, au chapitre 21, article 2138, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

24 - DELIBERATION N°024 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Commission communale des impôts directs : désignation des contribuables

LP/LT

5.3

Service Urbanisme

Commission communale des impôts directs : désignation des contribuables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1650 dans sa version en vigueur depuis le 16 février 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 1650 du Code général des impôts, une commission communale des impôts directs est instituée dans chaque commune ;

Considérant que le mandat de la commission instituée en 2020 a pris fin avec le renouvellement du Conseil Municipal et qu'il appartient au conseil nouvellement élu de proposer au directeur départemental des finances publiques une liste de 32 (trente-deux) contribuables remplissant les conditions édictées par la loi, parmi lesquels ce dernier nommera les membres de la nouvelle commission communale des impôts directs ;

Considérant que, dans les communes de plus de 2 000 habitants, cette commission est composée, outre le maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, de 8 (huit) commissaires titulaires et 8 (huit) commissaires suppléants ;

Considérant que, conformément aux prescriptions légales, la liste proposée comprend le double de noms, soit un total de 32 noms, répartis par catégories de contribuables ;

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des

impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote s'effectue au scrutin secret, le Conseil Municipal pouvant toutefois décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Ci-dessous la liste renouvelée des 32 contribuables qui remplissent les conditions cumulatives obligatoires :

Madame Marylène BONFILLON
Monsieur David YTIER
Monsieur Jean-Pierre CARUSO
Monsieur Michel ROUX
Madame Marie-France SOURD
Monsieur Pascal BOUCHER
Madame Marie-José LOUBARECHE
Monsieur Jean-Pierre BELIERES
Madame Danielle MALLART
Monsieur Ali MOFREDJ
Madame Isabelle CORVELLEC
Monsieur Alain SOLER
Madame Elodie BECHLIAN-MARCHAL
Monsieur Jonathan HAMOU
Madame Alexandra GOMEZ-NAL
Madame Margaux RAZEYRE
Monsieur Cédric VACCAREZZA
Madame Sandrine SHAHUM VACCAREZZA
Madame Stéphanie BAGNIS
Monsieur Éric ORSAL
Monsieur Didier BARRIELLE
Madame Julie BOUSQUET-FABRE
Madame Emmanuelle COSSON-DANSET
Monsieur Fabrice ZINSSNER
Madame Emilie PROUST IMBERT
Monsieur Patrick URVOY
Madame Kathryn MOUGAMMADOU
Monsieur Yoann BAGOT
Madame Catherine VIVILLE
Madame Monique ARAVECCHIA
Monsieur Lionel DECOUTURE
Madame Catherine CASORLA

Dans le cas où la liste présentée serait incomplète ou erronée, il est rappelé que le directeur départemental ou régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la liste des 32 contribuables proposés au directeur départemental des finances publiques, parmi lesquels ce dernier nommera les membres de la commission communale des impôts directs.

UNANIMITE

POUR : 40
ABSTENTION : 02 M. CHINI Patrick, Mme BRUN LE MARCHAND Véronique
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 00

PUBLIÉ LE
07 AVR. 2026

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
03 AVR. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

2026-225

DÉCISION

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gratuit du Théâtre Municipal Armand et de coréalisation entre la Régie Autonome du Théâtre Armand et l'Association Chorale Empéri pour le concert LES VOIX ET LES VENTS DE SALON DE PROVENCE par la chorale de l'Empéri

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1er juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le concert de la Chorale de l'Empéri correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit et de coréalisation avec Mme Marie-Claire TEXIER représentant l'Association Chorale Empéri en qualité de présidente pour 1 représentation du concert de la chorale de l'Empéri LES VOIX ET LES VENTS DE SALON DE PROVENCE le mardi 16 Juin 2026 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'Association à titre gratuit, pour la journée du mardi 16 Juin 2026 dès 9h00.

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association Chorale Empéri, déduite de 0,50 € par billet vendu. Un décompte de coréalisation sera produit à l'issue de la représentation. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P REVERS.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 02/04/2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 07 AVR. 2026

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
03 AVR. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

2026_228
NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
SF

DÉCISION

Location d'un local avec bail commercial
144, Cours Gimon – Résidence Stéphane GRAPELLI

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 21 Mars 2026 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail commercial pour l'ouverture d'un commerce d'articles de sport, avec Monsieur Stéfan BADIOU, leader Réseau MARSEILLE PROVENCE pour la Société « NEWMAG » enseigne DECATHLON, portant sur un local sis 144 Cours Gimon- Résidence Stéphane GRAPELLI, d'une Surface de plancher de 1200 mètres carrés dont 995 mètres carrés de surface de vente pour exercer une activité de vente d'articles de sport.

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 144, Cours Gimon – Résidence Stéphane GRAPELLI.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Monsieur Stéfan BADIOU, leader Réseau MARSEILLE PROVENCE pour la Société « NEWMAG » enseigne DECATHLON, **pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de la signature du PV de livraison, dans les conditions visées dans la deuxième partie du bail annexé à la présente Décision.**

ARTICLE 3 : Le loyer annuel de base est fixé à quatre vingt quatre mille euros Hors Taxes (84. 000€ HT)

Le paiement du loyer dû par le Preneur commencera à l'expiration d'une période de 9 mois à compter de la prise d'effet du bail (Franchise de loyer), dans les conditions définies aux présentes.

A l'issue de cette franchise de loyer, et par dérogation au loyer visé à l'article 4.1 du bail annexé à la présente Décision, le bailleur consent au Preneur une réduction de loyer comme suit :

Période 1 : Le loyer commençant à courir à l'issue de la période de franchise de loyer, dû par le Preneur pour une durée de douze (12) mois sera de soixante six mille euros (66 000 €) hors taxes, hors charges ;

Période 2 : Le loyer commençant à courir à l'issue de la période 1, dû par le Preneur pour une durée de douze (12) mois sera de soixante douze mille euros (72.000 €) hors taxes, hors charges ;
Période 3 : Le loyer commençant à courir à l'issue de la période 2, dû par Preneur pour une durée de douze (12) mois sera de soixante dix huit mille euros (78.000 €) hors taxes, hors charges.
De sorte que le loyer de base annuel visé à l'article 4-1 du bail annexé à la présente Décision prendra effet et commencera à courir à l'issue de la période 3.

De Convention express, le loyer ci-dessus stipulé sera indexé sur l'indice des Loyers commerciaux publié par l'INSEE (ILC), le 1er Janvier suivant la prise d'effet du loyer de base annuel visé à l'article 4.1 du bail annexé à la présente Décision.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.

ARTICLE 5 : Un bail commercial fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 03 AVR. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
15 AVR. 2026

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel

TRANSMIS Le :
14 AVR. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

2026-233

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'école de conduite Pélissannaise relative à la formation « 125 cm3 » pour Monsieur Nicolas MASSARO agent de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2026, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Nicolas MASSARO la formation « 125 cm3 »,

Considérant que l'école de conduite Pélissannaise organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'école de conduite Pélissannaise avenue Pasteur – 13330 PELISSANNE afin de permettre à Monsieur Nicolas MASSARO de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.06 d'un montant de 300€ (trois cents euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 13/04/2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional
Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

PUBLIÉ LE :
16 AVR. 2026

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnels

gf

2026-234

TRANSMIS Le :
15 AVR. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport « FNMNS » relative à la formation « CAEP MNS » pour Monsieur Raphaël CHANDRE, agent titulaire de la Direction des Sports.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2026, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Raphaël CHANDRE agent de la Direction des Sports une formation « CAEP MNS »,

Considérant que la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport « FNMNS » organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la FNMNS – 1 rue des Escaliers -30600 Vauvert, afin de permettre à Monsieur Raphaël CHANDRE agent de la Direction des Sports de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 330 € (trois cent trente euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 14 AVR. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
16 AVR. 2026

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REF : NI/DY/JDG/LD/CM
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnels

SF
2026_235

TRANSMIS Le :
15 AVR. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la société BIOVA Formation relative à la formation Certibiocide « désinfectants » pour 2 agents de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2026, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 2 agents de la collectivité une formation Certibiocide « désinfectants »,

Considérant que la société BIOVA Formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société BIOVA Formation – 1 avenue de l'Europe – Campus 1 – Bât E – 31400 Toulouse, afin de permettre à 2 agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 400 € (quatre cent euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 14 AVR. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF PUBLIE LE 22 AVR. 2026

TRANSMIS Le
20 AVR. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2026-241

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle PETER PAN

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1er juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle PETER PAN correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec Mme Joëlle RICHETTA, en qualité de Présidente représentant l'Association THEATRE DU KRONOPE pour 2 représentations le Mardi 12 mai 2026 à 14H15 et 19H00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ces représentations est de 6 000,00 HT, taux TVA 5.5% soit 6 330,00 € TTC (six-mille trois-cent-trente euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat, à savoir, 180,00€ HT de forfait transport des artistes. Les taxes sont à la charge de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P SPECTACLES pour les frais de cession, Article 6245 pour les transports des artistes, N.P SPECTACLES et Chapitre 65, Article 65818 N.P TAXES pour les taxes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 13/04/2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :
22 AVR. 2026

SALON DE PROVENCE LA VILLE

LV/SS/
DSI SF

DÉCISION

Objet : Contrat de location-maintenance de 10 matériels d'impression

TRANSMIS Le :
21 AVR. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

2026-243

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler les matériels d'impression de 10 services municipaux,

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat avec UGAP - Bâtiment 3 – Le Triangle Vert – 434 Allée François Aubrun CS 30060 – 13182 AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 2 : Ce contrat entraînera le paiement d'une redevance trimestrielle de 364,082 euros HT (soit 436,90 euros TTC) pour la partie location – et – 86,246 euros HT (soit 98,70 euros TTC) pour la partie maintenance.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune chapitre 011, article 61358, NP :90.08 pour la location ; et article 6156, NP 81.16 pour la maintenance.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 5 ans à compter de la livraison des matériels.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 19 AVR. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional
Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

PUBLIE LE 27 AVR. 2026

SALON DE PROVENCE LA VILLE

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

TRANSMIS Le
23 AVR. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2026-256

OBJET : Contrat de coréalisation entre la Régie Autonome du Théâtre Armand, l'Association Internationale de Musique de Chambre et l'Association Compagnie VBD&CO pour le spectacle EH BIEN, DANSEZ MAINTENANT D'APRES LES FABLES DE LA FONTAINE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1er juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que la représentation EH BIEN, DANSEZ MAINNTENANT D'APRES LES FABLES DE LA FONTAINE correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de coréalisation tripartite avec MME Isabelle GUIEN représentant l'Association Compagnie VBD&CO en qualité de présidente et M. Jean-Luc BONNET représentant l'Association Internationale de Musique de Chambre (AIM) en qualité de président pour une résidence de création suivie de 2 représentations du concert EH BIEN, DANSEZ MAINTENANT D'APRES LES FABLES DE LA FONTAINE le jeudi 30 Avril 2026 à 14h15 et 19h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'Association VBD&CO à titre gratuit, pour toute la durée de résidence de création et pour les 2 représentations prévues soit du dimanche 26 avril 2026 à 9h00 et jusqu'au jeudi 30 avril à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association COMPAGNIE VBD&CO, déduite de 0,50 € par billet vendu. Un décompte de coréalisation sera produit à l'issue de la représentation. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P REVERS.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 22/04/2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional
Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE
27 AVR. 2026

SALON DE PROVENCE LA VILLE

TRANSMIS Le
23 AVR. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/EH

2026.257

DÉCISION

OBJET : Contentieux Association APROVEL c/ Commune de Salon-de-Provence.
Requête TA n° 2602888-5 - Désignation de l'avocat.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2602888-5 déposée le 19 février 2026 par l'Association APROVEL près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de la décision implicite de rejet du recours gracieux formulé par l'association APROVEL le 10 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet Impact Public Avocats et associés, 272 Boulevard Perrier – 13008 Marseille pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune de Salon-de-Provence.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet Impact Public, Avocats et associés, 272 Boulevard Perrier – 13008 Marseille pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune de Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 2 250 € HT (deux mille deux cinquante euros) soit 2 700 € TTC (deux mille sept cent euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 21 AVR. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional
Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

SALON DE PROVENCE LA VILLE

PUBLIE LE 28 AVR. 2026

REF : NI/DY/JDG/LD/CM
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnels
SF

TRANSMIS Le
24 AVR. 2026
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2026_263

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'association MESH à la formation : Le référent handicap en établissement d'enseignement artistique, module 1 pour 2 agents de la collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2026, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 2 agents de la Collectivité une formation : Le référent handicap en établissement d'enseignement artistique, module 1,

Considérant que l'association MESH organise et dispense cette formation correspondant à ce besoin,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'association MESH, 5 Rue Laennec 95330 Domont, afin de permettre aux 2 agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 646€ (six cent quarante-six euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 23 AVR. 2026

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional
Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence